

AK.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

SECRET

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE & DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEE 1966 - N° 71 / PR/MFPT/DP-2

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Nomination.-

-
- Présenté par VU le Directeur VU du Personnel, VU
- la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- le Décret n°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965 portant statuts particuliers du cadre des Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales ;
- le Décret n°395/PC/MFPTAS/DP.2 du 29 Octobre 1965 portant reclassement des fonctionnaires du cadre supérieur des Assistants d'Elevage et du cadre local des Infirmiers Vétérinaires dans les corps nationaux des Assistants et des Préposés d'Elevage ;
- les diplômes d'Assistant d'Elevage obtenus par les intéressés ;
- la lettre n°951/MDRC/EL/IAD du 27 Août 1965 du Ministre du Développement Rural et de la Coopération,
-
- LE CONTROLEUR FINANCIER
- C. MIDAHUEN.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - M.M. DEGNINOU Kuassi Edmond,
ELEGBE Jacob Afidji
GBAGUIDI Tognon Jean Robert
et LAINE Comlan Antoine,

Préposés d'Elevage de 2ème classe, 3ème échelon (indice 165), titulaires du diplôme d'Assistant d'Elevage sont, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°28/PC/MFPTAS du 19 Janvier 1965, nommés dans le corps national des Assistants d'Elevage, en qualité d'Assistant d'Elevage de 2ème classe, 1er échelon (indice 220), à compter du 15 Juillet 1965, date de reprise de service des intéressés.

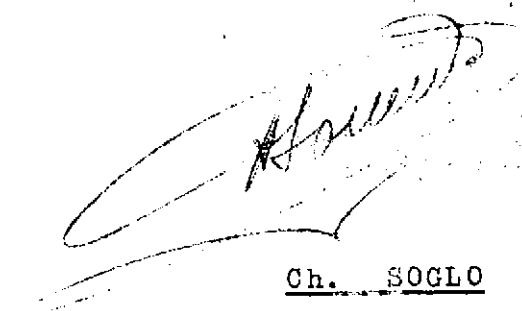
ORIGINAL	I
JORD	I
PR	8
MI	I
MAE	I
MDRC	I
DFP	I
DP	8
DGF	I
DB	I
CF	I
DC	2
TRESOR	I
DI	I
PENSIONS	2
ELEVAGE	2
INTERESSES	4
SGG	4
IAA	2
Gde.Chanc.	1

ARTICLE 2.- Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires des intéressés sont imputables sur le chapitre 308-07 article I, du budget national, exercice 1965.

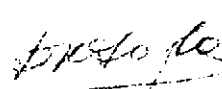
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

COTONOU, le 14 Février 1966


Ch. SOGLO

VU :

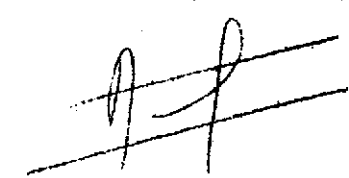
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,



N. SOGLO.-

VU :

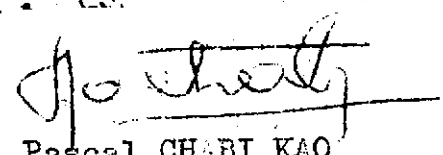
Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,



M. MENSAH.-

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail


Pascal CHABI KAO